

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone France et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**
**Hédomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
*Trésozier Général du Protectorat*. Les paie-  
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales,  
 réglementaires  
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**
**PAGES**
**PARTIE OFFICIELLE**

Arrêté viziriel du 30 septembre 1923/18 safar 1342 complétant la liste des biens du domaine privé de l'Etat remis à la municipalité de Marrakech pour être compris dans le domaine privé municipal de cette ville. . . . .	1245
Arrêté viziriel du 30 septembre 1923/18 safar 1342 modifiant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech et portant nomination des membres de cette section . . . . .	1246
Arrêté viziriel du 8 octobre 1923/26 safar 1342 créant au Maroc des radiotélégrammes dits « avis urgents aux navigateurs » pouvant être répétés aux navires en mer par les stations de T. S. F. de l'Office des postes et des télégraphes . . . . .	1246
Arrêté viziriel du 13 octobre 1923/2 rebia I 1342 modifiant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923/22 jourmada I 1341 réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien. . . . .	1247
Arrêté résidentiel du 8 octobre 1923 constituant au Maroc des conseils de révision pour la formation de la classe 1924 . . . . .	1247
Ouverture de la Conservation de la propriété foncière de Meknès. . . . .	1248
Création d'emplois. . . . .	1248
Nominations, promotions et révocations dans divers services . . . . .	1248
Classement et affectations dans le personnel du service des Renseignements. . . . .	1249

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 5 octobre 1923 . . . . .	1249
Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe urbaine des localités d'Azrou et d'El Hajej pour l'année 1923. . . . .	1249
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes de la localité de Beni Mellal pour l'année 1923 . . . . .	1249
Statistique pluviométrique du 1 <sup>er</sup> au 10 octobre 1923 . . . . .	1249
Relevé des observations climatologiques du mois de septembre 1923 et notes résumant ces observations. . . . .	1250
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 4507 et 1508 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 986 ; Avis de clôtures de bornages n° 629, 986, 987, 1054 et 1265. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 5915, 5916 et 5917 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 824 ; Avis de clôtures de bornages n° 4790, 5020 et 5093. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 904, 905 et 906. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 86 et 87 ; Avis de clôtures de bornages n° 6, 4442, 4816, 5154, 5315 et 5473. . . . .	1252
Annonces et avis divers . . . . .	1256

**PARTIE OFFICIELLE**
**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1923  
 (18 safar 1342)**

complétant la liste des biens du domaine privé de l'Etat remis à la municipalité de Marrakech pour être compris dans le domaine privé municipal de cette ville.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 septembre 1922 (18 moharrem 1341) relatif à la remise à la municipalité de Marrakech des immeubles domaniaux destinés à constituer le domaine privé municipal de cette ville ;

Vu le visa donné par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 31 mai 1923 ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La liste des immeubles du domaine privé de l'Etat, remis gratuitement et en pleine propriété à la municipalité de Marrakech pour être compris dans le domaine privé municipal de cette ville, en vertu de l'article 9 du dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) susvisé, déjà fixée par notre arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1922 (18 moharrem 1341) est complétée par l'adjonction des immeubles portés à l'état de consistance ci-après, et figurés au plan annexé au présent arrêté :

*Etat de consistance des immeubles domaniaux remis  
au domaine privé municipal de Marrakech*

N° d'ordre	Désignation	Destination
10	Un lot de 5.000 m <sup>2</sup> du futur lotissement industriel .....	Installation de la centrale électrique.
11	Un lot de 8.000 m <sup>2</sup> du futur lotissement industriel .....	Gare des tramways.
12	Un lot n° 209 du lotissement du Guéliz .....	Nouveau marché.
13	Un lot n° 211 du lotissement du Guéliz .....	id.
14	Un lot de 1.610 m <sup>2</sup> de l'Arsa el Mâach .....	Société d'électricité.

ART. 2. — La remise de ces immeubles aura lieu dans les formes et conditions prévues à notre arrêté du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) susvisé.

*Fait à Marrakech, le 18 safar 1342,  
(30 septembre 1923).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 12 octobre 1923.*

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat  
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1923**

(18 safar 1342)

modifiant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech et portant nomination des membres de cette section.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 jourmada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 jourmada I 1337), fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 novembre 1922 (18 rebia I 1341) portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Par modification à l'article premier de notre arrêté du 5 février 1919 (4 jourmada I 1337) susvisé, le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mar-

rakech est fixé à 14, dont 12 membres musulmans et 2 membres israélites.

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech, les notables dont les noms suivent :

El Haj Thami el Habbadi,  
El Haj Mohammed ben Ouhoud,  
Mohammed ben Abdesselam Lazreg,  
Taïbi ou Naïm,  
Omar ben Mohammed Ballouk,  
El Mehdi ben Saïd,  
Mohamed ben Abdallah,  
Si Brahimould Si Hamou,  
Si Ahmed ben el Fquih,  
Si Mohammed ben Rahal ben Frech,  
Si Jilali ben Chegra,  
Taïeb ben Ribou,  
David ben Naïm,  
Mardochée Lasry.

ART. 3. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 1924.

*Fait à Marrakech, le 18 safar 1342,  
(30 septembre 1923).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 1<sup>er</sup> octobre 1923.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 OCTOBRE 1923**

(26 safar 1342)

créant au Maroc des radio télégrammes dits « avis urgents aux navigateurs » pouvant être répétés aux navires en mer par les stations de T. S. F. de l'Office des postes et des télégraphes.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu la convention franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les postes radiotélégraphiques de l'Office des postes et des télégraphes sont autorisés à répéter aux navires en mer, et sur leur demande, les avis urgents aux navigateurs établis par le service de la marine à Casablanca et transmis actuellement par sa station de Médiouna.

ART. 2. — Ces radiotélégrammes sont soumis à une taxe forfaitaire de 6 francs (or) à la charge de la station de bord du navire demandeur, sauf en cas d'avis « néant ».

Les navires de guerre français sont exonérés du paiement de cette taxe.

ART. 3. — Le présent arrêté viziriel aura son effet à compter du 20 août 1923.

ART. 4. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 safar 1342,  
(8 octobre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 octobre 1923.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 OCTOBRE 1923**  
(2 rebia I 1342)

modifiant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 joumada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjours des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 joumada I 1341), réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par la disposition suivante, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1923 :

« Article 2. — Les fonctionnaires et agents qui, au cours de leurs déplacements, sont logés gratuitement, soit dans un bâtiment administratif, soit à la diligence d'une autorité locale, n'ont droit qu'aux deux tiers de l'indemnité. Il en est de même de ceux qui utilisent un matériel de campement fourni par l'administration. »

*Fait à Rabat, le 2 rebia I 1342,  
(13 octobre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 octobre 1923.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 8 OCTOBRE 1923**  
constituant au Maroc des conseils de révision pour la formation de la classe 1924.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1923,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué au Maroc, dans chaque région civile ou militaire, un conseil de révision

pour examiner les jeunes gens de la classe 1924, les omis des classes antérieures, les ajournés des classes 1921, 22 et 23, ainsi que les indigènes algériens recensés sur le territoire du Protectorat.

ART. 2. — Chacun de ces conseils se compose :

Du chef de la région, président ;

D'un colonel ou lieutenant-colonel, du chef des services municipaux, de deux notables français désignés par le chef de la région : membres.

ART. 3. — Les conseils se réuniront aux dates suivantes dans les locaux désignés par le chef de la région :

Région civile du Barb. — A Kénitra, le samedi 10 novembre, à 15 heures.

Région de Meknès. — A Meknès, le lundi 12 novembre, à 15 heures.

Région de Fès. — A Fès, le mercredi 14 novembre, à 15 heures.

Région de Taza. — A Taza, le vendredi 16 novembre, à 9 heures.

Région civile d'Oujda. — A Oujda, le lundi 19 novembre, à 9 heures ; à Berkane, le mardi 20 novembre, à l'heure prescrite par le consul général chef de la région.

Région civile de Rabat. — A Rabat, le mardi 27 novembre, à 9 heures.

Région civile de Casablanca. — A Casablanca, le mardi 4 décembre, à 9 heures.

Région de Marrakech. — A Marrakech, le jeudi 6 décembre, à 15 heures.

Circonscription de contrôle civil des Doukkala. — A Mazagan, le mardi 11 décembre, à 10 heures.

Séance de clôture à Casablanca, le samedi 15 décembre, à 9 heures.

ART. 4. — La visite des jeunes gens aura lieu dans l'ordre suivant :

1° Les ajournés des classes 19 1, 1922, 1923 ;

2° Les conscrits de la classe 19 4 ;

3° Les omis ;

4° Les étrangers au département : a) ajournés, b) conscrits ;

5° Les conscrits indigènes algériens et lunisiens.

ART. 5. — En raison des difficultés des communications, les jeunes gens habitant à plus de cinquante kilomètres des centres de réunion fixés à l'article 3, seront examinés par un ou deux médecins militaires, ou, à défaut, médecins civils, en présence du chef des services municipaux ou de l'autorité locale de contrôle. Les résultats de ces visites ainsi qu'une expédition des tableaux et listes seront adressés au commandant du bureau de recrutement pour le 1<sup>er</sup> décembre 1923 au plus tard.

ART. 6. — Les décisions prises en exécution de l'article précédent seront homologuées par le conseil de clôture qui se réunira à Casablanca le samedi 15 décembre, à 9 heures.

ART. 7. — Les chefs des régions civiles et militaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront portées par leur soin à la connaissance du public par des insertions dans la presse et avis affichés aux portes des services municipaux.

*Rabat, le 5 octobre 1923.*

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

### OUVERTURE de la Conservation de la propriété foncière de Meknès.

Suivant décision du chef de service de la conservation de la propriété foncière en date du 13 octobre 1923, l'ouverture de la conservation de Meknès, instituée par dahir du 25 septembre 1923 (13 safar 1342) (B. O. du 9 octobre 1923, n° 572) aura lieu le samedi 20 octobre 1923.

A compter de cette date, toutes les affaires foncières intéressant les régions mentionnées au dit dahir, relevant de cette conservation, devront être adressées à ce bureau.

Le siège du service foncier à Meknès est situé dans la ville nouvelle, route de Fès (ancien buffet de la gare).

### CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 6 octobre 1923, trois emplois de contrôleur sont créés au service des impôts et contributions.

### NOMINATIONS, PROMOTIONS ET RÉVOCATIONS DANS DIVERS SERVICES

Par décret du président de la République française en date du 11 juillet 1923, sont promus :

*Contrôleurs civils de 1<sup>re</sup> classe du cadre marocain :*

M. BECMEUR, Georges, Louis, contrôleur civil de 2<sup>e</sup> classe.

M. CHARRIER, Joseph, Jean, Marie, contrôleur civil de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur civil de 2<sup>e</sup> classe*

M. PEYSSONNEL, Octave, Louis, contrôleur civil de 3<sup>e</sup> classe.

*Contrôleurs civils suppléants de 1<sup>re</sup> classe*

M. MÉGE, Eugène, Jean, contrôleur civil suppléant de 2<sup>e</sup> classe.

M. KIEFFER, André, Georges, Marie, contrôleur civil suppléant de 2<sup>e</sup> classe.

\* \*

Par décisions du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1923,

M. CHARDY, Victor, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (office économique de Casablanca), est nommé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1923.

M. LOYER, Robert, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du commerce et de l'industrie), est nommé rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1923.

M. FRANÇOIS, Marcel, rédacteur de 5<sup>e</sup> classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (office économique de Rabat), est nommé rédacteur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1923.

Par arrêtés du directeur des impôts et contributions, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1923 :

M. LENFANT, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe au service central des impôts et contributions à Rabat, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1923.

MM. BONNAFOUS et CARBONNIER, contrôleurs stagiaires au service des impôts et contributions, sont nommés contrôleurs de 7<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1923 (titularisation).

\* \*

Par arrêté du directeur général des services de santé, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1923 :

Mlle BROIDO, Sarah, médecin de 2<sup>e</sup> classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommée médecin de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1923.

\* \*

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 3 octobre 1923, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1923 :

MM. CHEVRE, Jean, Marie, Marcel, ingénieur subdivisionnaire de 2<sup>e</sup> classe, à la 1<sup>re</sup> classe de son grade ;

BONIFAS, François, Jean, Baptiste, ingénieur subdivisionnaire de 4<sup>e</sup> classe, à la 3<sup>e</sup> classe de son grade ;

HERBET, Jean, ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe à la 1<sup>re</sup> classe de son grade ;

RENAUD, Marcel, et LAMBRUSCHINI, Antoine, ingénieurs adjoints de 4<sup>e</sup> classe, à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade ;

BATARD, Jules, conducteur de 1<sup>re</sup> classe, conducteur principal de 4<sup>e</sup> classe ;

LOMBARD, Lucien, conducteur de 2<sup>e</sup> classe, à la 1<sup>re</sup> classe de son grade ;

GERBAULET, Marcel, conducteur de 3<sup>e</sup> classe, à la 2<sup>e</sup> classe de son grade ;

ROTIVAL, Just, ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, du service de l'hydraulique, à la 1<sup>re</sup> classe de son grade.

\* \*

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1923, M. HARAMBAT, Joseph, receveur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, est nommé receveur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1923.

\* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 octobre 1923, est révoqué, M. BAUDICHON, Charles, André, économiste de 1<sup>re</sup> classe du service pénitentiaire, chargé de la prison civile de Fès.

\* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 octobre 1923, est révoqué M. LARRIEU, Raphaël, commis principal de 1<sup>re</sup> classe aux services municipaux de Marrakech.

**CLASSEMENT ET AFFECTATIONS**  
dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 8 octobre 1923, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

*En qualité de chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe :*  
(à dater du 17 septembre 1923)

Le capitaine d'infanterie hors cadres POMMIER, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech.

Cet officier, qui a appartenu précédemment aux affaires indigènes d'Algérie, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

*En qualité d'adjoint de 1<sup>re</sup> classe :*  
(à dater du 14 août 1923)

Le capitaine à t.t. d'infanterie hors cadres RIBAUT, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech.

Cet officier, qui a appartenu précédemment aux affaires indigènes d'Algérie, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

*En qualité d'adjoints stagiaires :*  
A) (à dater du 7 août 1923)

Le capitaine d'infanterie hors cadres BOUTILLON, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

B) (à dater du 29 août 1923)

Le lieutenant d'infanterie hors cadres ROCHARD, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech.

C) (à dater du 13 septembre 1923)

Le lieutenant à t.t. d'infanterie hors cadres ROYET, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

D) (à dater du 16 septembre 1923)

Le lieutenant d'infanterie hors cadres LIOT de NORT-BÉCOURT, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech.

E) (à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1923)

Le capitaine d'infanterie coloniale hors cadres JACQUOT, mis à la disposition du colonel commandant la région de Taza.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE**  
**DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC**  
à la date du 5 octobre 1923.

Le groupe mobile d'Ouezzan continue l'organisation défensive du pays occupé à la suite des opérations exécutées du 21 au 28 septembre. Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef, a visité, le 1<sup>er</sup> octobre, la base de Sidi Redouane et les nouveaux postes en construction. Il a pu se rendre en automobile jusqu'à Issoual; ce

poste est maintenant relié à Ouezzan par une ligne téléphonique.

Le groupe mobile de Taza, concentré le 29 septembre à Aïn Souk, s'est porté le 1<sup>er</sup> octobre chez les Beni Zehna (rive droite de l'oued Zloul, cours supérieur du Sebou).

Il construit en ce moment un poste à proximité du village des Beni Zehna dont il s'est emparé le 2 octobre.

Au sud, le groupe mobile du colonel de Chambrun s'est emparé, le 1<sup>er</sup> octobre, du Tizi N'Taïda et a réalisé, le même jour, la liaison effective avec Almis des Mar-moucha.

**AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT**  
des rôles de la taxe urbaine des localités d'Azrou et d'El Hajeb pour l'année 1923.

Les contribuables sont informés que les rôles de taxe urbaine, pour l'année 1923, des localités d'Azrou et d'El Hajeb sont mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1923.

*Le directeur des impôts et contributions,*  
PARANT.

**AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT**  
des rôles des patentes de la localité de Beni Mellal pour l'année 1923.

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes pour l'année 1923, de la localité de Beni Mellal, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1923.

*Le directeur des impôts et contributions,*  
PARANT.

**Institut Scientifique Ghrifien**

**SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE**

**Statistique pluviométrique du 1<sup>er</sup> au 10 octobre 1923**

STATIONS	Pluie tombée du 1 <sup>er</sup> au 10 octobre	Pluie moyenne en octobre	Pluie tombée du 1 <sup>er</sup> octobre au 10 octobre	Pluie moyenne du 1 <sup>er</sup> octobre au 10 octobre
Ouezzan .....	0	43	0	14
Mechra bel Ksiri. . . . .	0	32	0	10
Rabat. ....	0	36	0	12
Casablanca .....	0	30	0	10
Settat .....	0	38	0	12
Mazagan .....	0	36	0	12
Safi .....	0	35	0	12
Mogador .....	0	34	0	11
Marrakech .....	3.8	21	3.8	7
Tadla .....	traces	33	traces	11
Meknès .....	0	43	0	14
Fès .....	traces	33	traces	11
Taza .....	0	29	0	9
Oujda .....	traces	21	traces	8

## Institut Scientifique Chérifien - Service Météorologique

## RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS DE SEPTEMBRE 1923

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima		
			Absolute	Moyenne	Moyenne	Absolute	
<b>RABE</b> { Tanger . . . . .	42.5	6	10	17.5	25.6	29.2	Sur la partie Nord du Maroc occidental et la côte : vent dominant de l'E. à l'intérieur, du N. sur la côte. Pluies faibles du 8 au 13, fortes du 15 au 17 (28 <sup>m/m</sup> à Ksiri, Mazagan, Marchand, Safi), faibles les 25 et 26.
Ouezzan . . . . .	19.9	2			34.2	40.3	
Souk el Arba . . . . .	26.9	3	11	16.7	33.0	43	
Kénitra . . . . .	5.5	2			32	42	
<b>RABAT-CHAOUA-DOUKKALA</b> { Petitjean . . . . .	20.3	2	9	14.5	32.3	40	Brouillards épais sur la côte, les 4, 6, 21. Rosées abondantes ou brumes matinales.
Rabat . . . . .	25.9	4	12	15	25.9	31	
Casablanca . . . . .	21.5	4	12	15.3	25.8	30.5	
Mazagan . . . . .	25.2	2	10.5	13.5			
Tiflet . . . . .	13.2	3	9.5	14.3	29	39.5	
Camp Marchand . . . . .	22	1	8	13.8	30.6	39	
Attat . . . . .	10.2	1	9	13.6	27.4	34	
Sidi ben Nour . . . . .	11	1	10.5	14.8	31	38	
Oued Zem . . . . .	24.3	4	9	13.5	34.7	41	
El Borouj . . . . .	11.5	4	9	14.5	34	42	
<b>ANDALOUSIA</b> { Safi . . . . .	33	2	9.5	13.5	26	34	Vents dominants d'E. à N. Pluies faibles du 7 au 13, fortes le 16 (41 <sup>m/m</sup> à Amizmiz), faibles les 25 et 26.  Violent orage le 29 sur le Grand Atlas avec coups de vents d'Ouest.  Vent dominant d'Est. Pluies les 1 <sup>er</sup> , du 10 au 13, les 16 et 17 (10 <sup>m/m</sup> ) du 25 au 28.  Brumes quasi-quotidiennes à Taza.
Mogador . . . . .	14	2	13	16	22	31	
Chemaïa . . . . .	6.7	2	8	12	32.5	40	
Chichaoua . . . . .	23	2	2	13	32.4	40	
<b>MARRAKECH</b> { El Keïra des Sraghna . . . . .	12	4	9	15.1	32.2	40	
Marrakech . . . . .	16	3	10	15.1	33	41	
Amismiz . . . . .	52	4					
Azilal . . . . .	29	5	5	14.5	28.6	36	
<b>SOUS</b> { Agadir (Kasba) . . . . .	1	2	14.1	16.7	25.1	36	
Taroudant . . . . .	0		10	13.5	34.4	41.2	
Tiznit . . . . .	0		13	15.4	32.8	39	
<b>MEKNES-FES-TAZA</b> { Meknès . . . . .	15.3	3	9	13.7	30	36.5	
Fès . . . . .	25	5	7	14.5	31	36	
Kelâa des Sless . . . . .	19.8	5					
Sefrou . . . . .	15.2	5					
Oued Amlil . . . . .	12	1	8	15	31	37	
Taza . . . . .	6	2	7	14.8	20.9	35	
<b>TADLA</b> { Moulay bou Azza . . . . .							
Sidi Lamine . . . . .	20	5	8	15	32	38	
Khénifra . . . . .	11	4	8.2	14.4	33.8	40	
Tadla . . . . .	18.8	2	10	16	33.9	42	
Dar Ould Zidouh . . . . .							
Beni M'jalal . . . . .							

## Relevé des Observations du Mois de Septembre 1923 (suite)

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue		
Beni M'Guidd	El Hajeb. . . . .	33	5	8	11.5	30.4	36	Pluies du 9 au 14, abondantes le 16. Violent orage le 26 avec tempête du S. W.
	Ito . . . . .	15	5	5	11.8	27.7	34	
	Azrou . . . . .	32.7	6					
	Timhadit . . . . .							
Moulouya	Bekrit. . . . .	33	6	0	4.7	26	31	3 jours de gelée blanche à Bekrit.
	Alemsid. . . . .	6.5	3	2	6.9	24.5	33	Chutes de neige sur le Grand Atlas les 7, 11, 17, 26, 29. Orages quasi-quotidiens.
	Assaka N'Tebairt . . . . .	4.3	2	2.1	9.7	28.2	33.9	
	Outat el Hadj . . . . .	5.7	3					
	Guercif . . . . .	13.5	3	8	14.8	30.3	36	
Taurirt. . . . .	8	3						
Oujda	Berkane. . . . .	30.2	3	13	16.7	26	30	Vent dominant du N. Pluies faibles les 1, 3, 4, du 10 au 14, le 16 pluie dans la région de Berkane seulement (26 <sup>m</sup> ).
	Oujda. . . . .	5	4	10	14	29.6	34	
	Berguent . . . . .	13.2	3					
Bou Denib. . . . .	10.5	6	10.8	1	33.1	37.8		

## Note sur les observations climatologiques pendant le mois de septembre 1923

Les températures, en septembre, ont été, en général, légèrement inférieures à la moyenne, en raison des chutes de pluie et du ciel presque constamment nuageux dans la journée. Les maxima ont eu lieu par vent d'Est vers le 5, sauf dans l'Oriental, où ils ont été observés vers le 25. Les minima ont été observés partout le 18, après les pluies abondantes des 16 et 17.

Les précipitations, toujours de nature orageuse, ont été fréquentes, mais le plus souvent inappréciables, sauf des 16 et 17, où elles ont atteint, en plusieurs endroits 20 m/m, la région d'Oujda-Berguent étant seule épargnée.

Les vents ont soufflé presque constamment d'entre Nord et Est.

La haute tension de vapeur d'eau et les refroidissements nocturnes intenses ont produit des rosées abondantes

ou des brumes matinales presque quotidiennes.

Au point de vue météorologique, la situation fondamentale du mois a été la suivante :

Un anticyclone puissant recouvre l'Atlantique (région Açores-Canaries) et l'Espagne. Il s'avance plus ou moins sur l'Europe, la Méditerranée occidentale et l'Afrique du Nord. Cet anticyclone s'accompagne de vents faibles d'entre Nord et Est.

Le ciel ne reste clair que du 18 au 22. Il se couvre de nuages orageux lors de chacune des faibles baisses barométriques, du 1<sup>er</sup>, du 9, du 13, du 16, du 23, du 27, qui créent sur la région des « marais barométriques ». La baisse du 16, la plus caractérisée, a un mouvement net d'Ouest en Est, et, s'associant à une dépression profonde passant à ce moment sur la France, elle a des effets beaucoup plus sensibles.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS<sup>(1)</sup>

## I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1507<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 4 juillet 1923, déposée à la Conservation le 17 du même mois, M. Garenne Charles, chef de bataillon à Lalla Marnia (Algérie), marié sans contrat à dame Laroque Jeanne, Clara, Julienne, le 7 octobre 1901, à Limoges (Haute-Vienne), demeurant à Limoges, route de Panazol, villa des Longes, et domicilié chez MM. Castaing et Cie, géomètres à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Ordines », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Topaze », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, boulevard de Serbie.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.372 m<sup>2</sup>, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Ordines, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, café Glacier, représenté par MM. Castaing et Cie, géomètres à Kénitra ; à l'est, par la propriété de M. Perriquet, demeurant à Kénitra ; au sud, par la propriété de M. le commandant Croisé d'Ancourt, demeurant à Kénitra ; à l'ouest, par le boulevard de Serbie et par la propriété de M. Ordines susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 30 avril 1922, aux termes duquel M. Ordines susnommé lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.*  
M. ROUSSEL

Réquisition n° 1508<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Corso Louis, surveillant des travaux publics, marié sans contrat à dame Gacco Angèle, le 21 juin 1914, à Casablanca, demeurant à Sidi Yahia du Barb et domicilié chez MM. Castaing et Cie, géomètres, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Mas, lot n° 24, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Océan », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Rome-prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 330 m<sup>2</sup>, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Mas, banquier à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Compagnon, sur les lieux ; à l'ouest, par la rue de Rome prolongée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Casablanca du 15 septembre 1920, aux termes duquel M. Mas lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.*  
M. ROUSSEL

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Bled Mernissi », réquisition 986<sup>r</sup>, sise bureau des renseignements d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, douar des Renantcha, lieu dit « Mechra el Bacha », à 4 kilomètres au sud de Souk el Tnine, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 20 juin 1922, n° 504.

Suivant réquisition rectificative en date du 22 septembre 1923, Si Mohammed ben Larbi el Mernissi, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bled Mernissi », réq. 986<sup>r</sup>, soit désormais poursuivie tant en son nom personnel

qu'en celui de ses copropriétaires Messaoud Benjou et Ahmed ben Khada el Malki es Sebihi, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 2049/4000 pour Messaoud Benjou, de 1268/4000 pour Ahmed ben Khada et de 683/4000 pour lui-même, les proportions indiquées dans la réquisition d'immatriculation primitive étant erronées.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.*  
M. ROUSSEL

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5915<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 5 juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Missi Amar, célibataire, demeurant à Settat, et domicilié à Casablanca, chez M. Paul Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Missi II », consistant en terrain bâti, située à Settat, près de la Poste, à l'angle des rues de Marrakech et de l'Infirmerie, contrôle civil de Chaouia-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 425 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place Loubet ; à l'est, par la rue de Marrakech ; au sud, par Hafima bent Sid Salah, à Settat ; à l'ouest, par la rue de l'Infirmerie.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 11 kaada 1340 (6 juillet 1922), et d'un acte sous seings privés en date, à Settat, du 24 avril 1923, aux termes desquels Larbi bel Hadj M'hammed ben Abdallah el Mezzemzi el Aribi et consorts (1<sup>er</sup> acte) et la ville de Settat (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND

Réquisition n° 5916<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 4 juin 1923, déposée à la Conservation le 5 juin 1923, 1<sup>o</sup> M. Braunschwig, Georges, veuf de dame Laure Simon, décédée à la Baule (Loire-Inférieure), le 5 septembre 1906, avec laquelle il s'était marié le 22 août 1904, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Billing, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 7 ; 2<sup>o</sup> Eschabiya bent el Hadj Abdallah el Messaoudi, veuve de Bouazza el Medjouni el Harraoui, demeurant à Casablanca, rue Hajajma, n° 5 ; 3<sup>o</sup> Hadj Omar Tazi, marié à dame Fatma bent Hadj Thami Tazi, en 1898, selon la loi musulmane, à Fès, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; 4<sup>o</sup> Esseid Mohammed ben Abdesslam ben Souda, marié à dame Mina bent Hadj Mohamed, en 1902, à Fès, suivant la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue El Kou-dia (Zaouia Nasseria, n° 32), domiciliés chez M. Jamjn, Henri, à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 1, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 2774/7680 pour le 1<sup>er</sup>, 2133/7680 pour le 2<sup>e</sup>, 1525/7680 pour le 3<sup>e</sup> et 1248/7680 pour le 4<sup>e</sup>, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Bajiya », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Anfa Ain Diab (près des carrières Schneider).

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par le domaine maritime ; à l'est, par M. Croze, à Casablanca, boulevard de la Gare, Bourse du Commerce, et par MM. Teste frères, à Paris, rue Etienne-Marcel, n° 16, représentés

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

par le Bureau Immobilier du Maroc, à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude ; au sud, par les héritiers Ahmed ben Ghalek, à Casablanca, rue du Hammam, par M. Isaac Simoni, à Casablanca, rue de Mazagan, n° 40, et par M. Carlos Atalayá, à Casablanca, rue Aviateur Do-Hu ; à l'ouest, par Baderrhaman ben Bouazza, à Casablanca, rue Hajajma, n° 5, et par l'Ain R'Mana, dépendant du domaine public.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, Ta 2° pour avoir recueilli sa part dans la succession de M'Hamed ben el Hadj Abdallah el Mediouni, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul homologué, du 25 ramadan 1339 (2 juin 1921), les 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>, pour avoir acquis leurs parts des autres cohéritiers de M'Hamed ben el Hadj précité, ainsi qu'il est constaté par acte d'adoul du 20 chaoual 1339 (27 juin 1921) homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5917°

Suivant réquisition en date du 4 juin 1923, déposée à la Conservation le 5 juin 1923, 1° M. Braunschwig, Georges, veuf de dame Laure Simon, décédée à la Baule (Loire-Inférieure), le 5 septembre 1916, avec laquelle il s'était marié le 22 août 1904, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Billing, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 7 ; 2° Eschabiya bent el Hadj Abdallah el Messaoudi, veuve de Bouazza el Mediouni el Harraoui, demeurant à Casablanca, rue Hajajma, n° 5 ; 3° Hadj Omar Tazi, marié à dame Fatma bent Hadj Thami Tazi, en 1898, selon la loi musulmane, à Fès, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; 4° Esseid Mohammed ben Abdesslam ben Souda, marié à dame Mina bent Hadj Mohamed, en 1902, à Fès, suivant la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue El Koudia, (Zaouia Nasseria, n° 32), domiciliés chez M. Jamin, Henri, à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 1, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 2774/7680 pour le 1<sup>er</sup>, 2133/7680 pour le 2<sup>e</sup>, 1525/7680 pour le 3<sup>e</sup> et 1248/7680 pour le 4<sup>e</sup>, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hamriya », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Anfa supérieur, aux environs de la carrière Schneider de Sidi Abderrhaman.

Cette propriété occupant une superficie de 27 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Ahmed ben Ghalek, demeurant sur les lieux, fraction des Ouled Messaoud, et la propriété dite « Anfa II », réq. 3016, à M. Aflalo Menahem, demeurant à Casablanca, rue Djema es Souk, n° 5 ; à l'est, par la propriété dite « Mers el Beid », réq. 4327, appartenant à M. Aflalo Menahem précité, et Mohamed ben Djilali, douar Ahmed Ghalek, fraction des Ouled Messaoud ; au sud, par la route d'Azemmour ; à l'ouest, par les héritiers Ahmed ben Ghalek précités et par les héritiers Ould Bouchaib ben Mohamed, au douar Ahmed ben Ghalek.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, la 2° pour avoir recueilli sa part dans la succession de M'Hamed ben el Hadj Abdallah el Mediouni, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul homologué, du 25 ramadan 1339 (2 juin 1921), les 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>, pour avoir acquis leurs parts des autres cohéritiers de M'Hamed ben el Hadj précité, ainsi qu'il est constaté par acte d'adoul du 20 chaoual 1339 (27 juin 1921) homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

### III. — CONSERVATION D'OUIDJA

#### Réquisition n° 904°

Suivant réquisition en date du 25 juin 1923, déposée à la Conservation le 27 du même mois, M. Teboul ou Touboul, Maklouf, négociant, marié à Marnia (département d'Oran), le 25 mai 1904, avec dame Emsellem, Etoile, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, avenue de France, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ferme de Sidi Yahia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme

de Sidi Yahia », consistant en terrain de culture avec ferme y édifiée, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjadas, lieudit Sidi Yahia, à 6 km. environ à l'est de la ville d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 240 hectares, est limitée : au nord, par l'avenue d'Oujda à Sidi Yahia ; à l'est, par une piste allant d'Oujda à l'oued Taïrt ; au sud, par la même piste et par des terrains collectifs des Oudjadas ; à l'ouest, par une piste et au delà par la propriété de M. Alloza, Théodore et par celle de M. Simon, Hippolyte, demeurant à Oujda, le premier rue El Mazouzi, et le second rue du Maréchal-Bugeaud.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° actes d'adoul en dates des 7 rebia II 1337 (10 janvier 1919), n° 468 ; 18 rejev 1337 (19 avril 1919), n° 154 ; 5 ramadan 1338 (24 mai 1920), n° 15, et 6 ramadan 1338 (25 mai 1920), n° 28, 8 joumada II 1340 (6 février 1922), n° 354, aux termes desquels Si Abdelkader ben el Hadj Mohamed ben Menni, Sid Mouley Abdallah ben el Hadj el Houcine el Khelloufi, Yamina bent Benyounes ould Mohamed ben el Hadj, épouse Mohamed Serghini et consorts, Sid Benyounes ould M'Hamed ben Larbi, Sid el Houcine ould Ahmed ben Della, Caïd Mohamed ben Cheikh lui ont vendu pour partie ladite propriété ; 2° un acte d'adoul du 23 safar 1341 (15 octobre 1922), n° 15, aux termes duquel il a acquis, par voie d'échange, de Sid Mohamed ben Djeloul el Khabzaoui une parcelle de ladite propriété ; 3° un acte de vente reçu le 11 juillet 1911 par M<sup>e</sup> Pompei, greffier-notaire à Marnia, aux termes duquel Hassaïn ben Mohamed Zerouk lui a vendu une parcelle de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 925°

Suivant réquisition en date du 25 juin 1923, déposée à la Conservation le 27 du même mois, M. Teboul ou Touboul, Maklouf, négociant, marié à Marnia (département d'Oran), le 25 mai 1904, avec dame Emsellem, Etoile, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, avenue de France, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tinialine », consistant en terres de culture avec ferme, puits et plantations d'oliviers, située contrôle civil d'Oujda, territoire des Angads, tribu des Ouled Ahmed ben Brahim, à 11 kilomètres environ au nord-est d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares environ, est limitée : au nord, par Ben Abdallah ould Mostepha, Fkeur Amar ould Bouchecha, Souissi ould ben Abbou, Miloud el Amri, tous de la tribu des Ouled Ahmed ben Brahim, les trois premiers du douar des Oulad Ameur, le 4<sup>e</sup> du douar des Ouled Hadj Adj ; à l'est, par Chabaane ould el Miloud, Lakhdar ould Mohamed Amar, Mohamed ould Yahia, Abdallah ould Abdelkader, Lakhdar ould Bouzian, tous de la tribu des Ouled Ahmed ben Brahim, douar des Ouled Bou Messaoud ; au sud, par une piste publique ; à l'ouest, par la même piste et par Mohamed Boumedi, de la tribu des Ouled Ahmed ben Brahim, douar des Ghennafda.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° d'actes d'adoul en date des 23 rebia II 1333 (9 mars 1915), n° 195, 12 rejev 1339 (22 mars 1921), n° 328, 17 ramadan 1339 (25 mai 1923), n° 415, 6 chaoual 1339 (13 juin 1921), n° 424, 20 chaoual 1339 (27 juin 1921), n° 153, 20 joumada 1340 (19 janvier 1922), n° 337, 16 rejev 1340 (15 mars 1922), n° 411, aux termes desquels Chaabane ould Mouloud Belhadadji et consorts, le caïd Ben Khadda ould Mohamed ben Talha et son frère Taieb, Maatalla ould Belkheir, Fatma bent Mohamed ould Cheikh et son fils Miloud, El Ouassini, Si Mohamed et Miloud, tous trois fils d'El Mokaddem Hadjidji, Sid Mohamed ould el Kharroubi et consorts, Sid Mohamed ould Salah, Cheikh Mohamed, dit Lachaal ould M'hammed et consorts lui ont vendu en partie ladite propriété ; 2° d'un acte d'échange en date du 8 chaabane 1340 (6 avril 1922), n° 320, aux termes duquel il a acquis de Miloud ould el Amri el Hadjadji, par voie d'échange, le surplus de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 906<sup>r</sup>**

Suivant réquisition en date du 3 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Cabrol, Jean, Pierre, charron-forgeron, marié avec dame Gary, Germaine, Rosalie, Marie, sans contrat, à Sidi bel Abbès, le 20 février 1886, demeurant et domicilié à Oujda, route de Marnia, n° 223, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Cabrol », consistant en terrain avec construction, située ville d'Oujda, sur la route de Marnia, à 100 mètres environ de la douane.

Cette propriété, occupant une superficie de neuf ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Bons, Gabriel, délégué financier à Oran, représenté par M. Alexandre, à Oujda, avenue de France ; à l'est, par la route d'Oujda à Marnia ; au sud, par une rue non dénommée dépendant du domaine public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 24 décembre 1912, aux termes duquel M. Berr, Paul, banquier à Oran, agissant pour le compte de M. Bons, Gabriel, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. L.,  
BOUVIER.*

**IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH****Réquisition n° 86<sup>m</sup>**

Suivant réquisition en date du 4 juin 1923, déposée à la Conservation le 15 du même mois, M. Cohen, Simon, Haïm, marié à dame Settie Elmaleh, le 16 août 1899, à Mogador, sous le régime de la loi mosaïque, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de : 1° M. Cohen Messaud, David, marié à dame Clara, Sol Cohen, sous le régime de la loi mosaïque, le 20 février 1907, à Mazagan ; 2° M. Cohen, Moses, Rafaël, marié à dame Préciada Serfaty, le 6 novembre 1918, à Tanger, sous le régime de la loi mosaïque ; 3° M. Cohen, Elie, Michel, né le 27 juillet 1885, à Mazagan, célibataire, et 4° M. Cohen, Phinéas Samuel, né le 13 décembre 1888, à Mazagan, célibataire, demeurant tous à Mazagan et domiciliés chez M. Haïm Obadia, à Marrakech-Mellah, rue des Ecoles, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Zian Baulimharrez », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jardin Cohen Mazagan », consistant en jardin, située à Marrakech-Guéliz, avenue du Camp des Sénégalais.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.300 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, 1° par la propriété de Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech ; 2° par la propriété de l'administration des Habous à Marrakech ; au sud, par l'avenue du Camp des Sénégalais ; à l'ouest, 1° par la propriété appartenant à M. Olivieri, Arturo, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, avenue du Camp des Sénégalais ; 2° par la propriété de M. Nissim Corait, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, « Villa Marie », place de la Koutoubia.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 10 chaahane 1335 (1<sup>er</sup> juin 1916), aux termes duquel M. Alberto Mortéo leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.*

**Réquisition n° 87<sup>m</sup>**

Suivant réquisition en date du 7 mai 1923, déposée à la Conservation le 19 juin 1923, M. Damonte Nicolas, André, négociant propriétaire, sujet anglais, marié à dame Rosario Elmaleh, le 2 octobre 1917, à Mogador, sans contrat (régime légal anglais), demeurant et domicilié à Mogador, rue du Consul-Kouri, n° 88, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Elmek el Koudia Ida ou Gourdh Fi Tagouidert », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Koudia Moulay Hassan », consistant en terres de labours, située contrée civil de Mogador (Rzoua Tagouidert), tribu des Haha, fraction Ida ou Gourdh, à environ 9 kilomètres au sud de Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hect. 86 a. 50 ca., est limitée : au nord, par la propriété des enfants Moussa ou Moud-den, demeurant à Tagouidert ; à l'est, par la propriété des enfants du Reis de Tagouidert, demeurant à Tagouidert ; au sud, 1° par la propriété de la zaouia de Si Aomar Aglas à Tagouidert ; 2° par celle de Abraham el Ferrati Faratchi, demeurant à Mogador ; à l'ouest, par un terrain de parcours appartenant au village de Diabeth.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 25 rejeb 1333 (6 juin 1915), aux termes duquel Fathma bent Abdelmalek Emeknafi, veuve de Dohman ben Mohammed, et ses deux enfants Ahmed et Bahi lui ont vendu ladite propriété. La présente réquisition fait opposition à la délimitation forestière des massifs boisés du cercle des Haha-sud.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.*

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)****I. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 629<sup>r</sup>**

Propriété dite : AIN EL HAMRA, sise au cercle d'Ouezzan, tribu des Beni Malek, lieudit Aïn el Hamra.

Requérant : Si Mohammed ben Larbi Mernissi, demeurant à Fès-Djid, domicilié chez M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,  
M. ROUSSEL.*

**Réquisition n° 986<sup>r</sup>**

Propriété dite : BLED MERNISSI, sise au bureau de renseignements de Had Kourl, tribu des Beni Malek Eznouscha, lieudit

Mechra el Bachra, à 4 km. au sud du souk El Touine.

Requérants : 1° Si Mohamed ben Larbi el Mernissi, négociant, demeurant à Fès, rue Tadia ; 2° Messaoud Benjou, commerçant, demeurant à Tanger, rue Saouini ; 3° Si Ahmed ben Khada el Malki et Sebihi, demeurant au douar Sebibine, tribu des Beni Malek, domicilié chez Hadj Larbi Guedira, commerçant rue Souika, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 29 juin 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
M. ROUSSEL.*

**Réquisition n° 987<sup>r</sup>**

Propriété dite : EL KISSARIA, sise au cercle d'Ouezzan, tribu des Beni Malek, douar El Kissaria.

Requérants : 1° Si Mohamed ben Larbi el Mernissi, négociant,

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

demeurant à Fès, rue Tadla ; 2° Messaoud Benjou, commerçant, demeurant à Tanger, rue Saouini ; 3° Si Ahmed ben Khada el Malki et Sebhi, demeurant au douar Sebhiine, tribu des Beni Malek, domicilié chez Hadj Larbi Guedira, commerçant rue Souika, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1054°

Propriété dite : BALLOY, sise à Kénitra, quartier Ville-Haute, boulevard Pierre de Serbie.

Requérant : M. Balloy, Omer, Jean, piqueur aux chemins de fer militaires, demeurant à Kénitra et domicilié au même lieu, chez M. Castaing et Cie.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1255°

Propriété dite : MOISE AMZALAG, sise à Rabat, boulevard Joffre.

Requérant : M. Amzalag, Moïse, dit Moyses, négociant, demeurant à Rabat, impasse Martillio, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

### RÉOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (article 29 du dahir du 12 août 1913 modifié par le dahir du 10 juin 1918).

#### Réquisition n° 824°

Propriété dite : BLAD TAZI 19, sise tribu des Ouled Ziane, à la limite des Zénatas, entre le chemin de Sahb el Achrine à l'Aïn el Youdi et l'oued Mellah, au lieudit « Taïcha ».

Requérants : M. Bacquet, Gustave, Alphonse, demeurant à Casablanca, immeuble du Comptoir Colonial, du Sebou, et El Manti ben es Saghir Ziani, des Oulad Ziane.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, en date du 3 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

#### Réquisition n° 4790°

Propriété dite : SOGENERE, sise à Casablanca, boulevard de la Gare.

Requérante : L'Immobilière Parisienne et Départementale, société anonyme au capital de 33 millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue Taibout, représentée par M. Brothier, et domiciliée chez M. Proal, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5020°

Propriété dite : HOSPITALITÉ, sise à Casablanca, à l'angle de la rue Nationale et de la rue Pégoud.

Requérant : M. Fayolle, Adrien, Auguste, demeurant à Casablanca, 50, rue de la Liberté, et domicilié au dit lieu, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5093°

Propriété dite : MESSINA FRÈRES, sise à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Requérants : 1° Messina, Alberto ; 2° Messina, Salvatore, demeurant tous les deux et domiciliés à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 16 juillet 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

## IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

#### Réquisition n° 6°

Propriété dite : CLARA, sise à Marrakech-Médina, près la place Djemâa el Fna.

Requérants : MM. Israël, Joseph Braunschwig, Georges et Nahon, Abraham Haïm, représentés par M. Israël Georges, à Marrakech, 156, rue Riad Zitoun.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 4442<sup>cm</sup>

Propriété dite : OUAD EL BASHA 3, sise à Safi, quartier de l'Oued el Basha.

Requérante : la Société Murdoch, Butler et Cie, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 4816<sup>cm</sup>

Propriété dite : JARDIN ANDRÉ-AMÉDÉE, sise à Safi, quartier de l'Aouinat, lieudit « Imzouren ».

Requérant : M. André Amédée, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 6 juin 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5154<sup>cm</sup>

Propriété dite : LOUVAIN, sise à Safi, quartier de l'Aouinat, route de Sidi Bouzid.

Requérante : la Société Saint frères, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5315<sup>cm</sup>

Propriété dite : SEGUIA ABBESSIA, sise à 9 km. sur la route de Marrakech à Casablanca, tribu des Reïamîna, lieudit « El Djaa-fria ».

Requérants : les Habous de Sidi bel Abbès, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5473<sup>cm</sup>

Propriété dite : BLAZY, sise à Safi, ville nouvelle.

Requérant : M. Bergerol, Ernest, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

### Annonces légales, réglementaires et judiciaires

#### SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE

##### LA BRIQUETERIE

Société anonyme

au capital de 160.000 francs  
Siège social à Kénitra (Maroc)

Suivant acte sous seing privé en date à Kénitra du 10 juillet 1923, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de déclaration de souscription et de versement dont il sera ci-après parlé, le mandataire authentique de M. Robert Mussard, propriétaire, demeurant à Kénitra (Maroc), a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

##### STATUTS

*Constitution. — Dénomination.  
Objet. — Siège*

Article premier. — Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement :

Une société anonyme marocaine qui sera régie par la législation applicable au Maroc aux sociétés anonymes et par les présents statuts.

Art. 2. — La société prend le nom de « Société Immobilière « La Briqueterie » ».

Art. 3. — La société a pour but, directement ou indirectement :

L'achat de terrains urbains à Kénitra et dans la périphérie ; l'achat, la vente ou la revente, la location, la gérance, l'échange de toutes propriétés urbaines, terrains nus ou immeubles ; l'édification de tous immeubles et constructions de toutes natures et, d'une façon générale, toutes opérations immobilières urbaines et toutes celles qui s'y rattachent ; le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers et en participation.

La participation dans d'autres entreprises ou à des sociétés similaires, soit par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation, commandites, avances, prêts ou autrement, et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Art. 4. — Le siège social est établi à Kénitra. Il pourra être transféré dans tous autres endroits par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à cinquante années à partir de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de proro-

gation prévus aux présents statuts.

##### *Capital social. — Actions*

Art. 6. — Le capital social est fixé à 160.000 francs divisés en 160 actions de 1.000 francs, lesquelles devront être souscrites et libérées du quart en espèces avant la constitution de la société. Le capital pourra être augmenté ou diminué en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration. Il est créé en outre cent quarante-cinq parts de fondateurs, au porteur, sans valeur nominale, donnant droit à une part des bénéfices suivant les présents statuts. Cette part de bénéfice ne pourra être réduite en aucun cas, sauf en cas d'augmentation du capital social. Dans ce cas, elle sera réduite dans la proportion du capital nouveau au capital ancien. Ces parts seront remises en toute propriété à M. R. Mussard.

Art. 7. — Les actions sont au porteur. Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche numéroté, revêtu du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs.

Art. 8. — Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action ; tous les copropriétaires d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Art. 9. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe. La participation à la constitution de la présente société ou le seul fait de l'acquisition d'actions ou de certificats de la société emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux délibérations de l'assemblée générale. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exécution de leurs droits, s'en rapporter à l'inventaire social et aux décisions de l'assemblée générale.

##### *Administration. — Conseil d'administration*

Art. 10. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au plus, de trois membres au moins, nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque administrateur devra

être propriétaire de dix actions au moins, affectées à la garantie de sa gestion.

Ces actions, déposées au siège social, seront inaliénables pendant toute la gestion et frappées d'un timbre spécial indiquant cette inaliénabilité.

Art. 11. — Les administrateurs sont nommés pour six ans.

En cas de décès, d'empêchement ou de démission d'un administrateur, il sera pourvu au remplacement par les membres du conseil, sauf ratification par la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le conseil peut s'adjoindre de nouveaux membres dans la limite indiquée par l'article 12, sous réserve d'approbation de l'assemblée générale des actionnaires qui suivra. Si le nombre des administrateurs descendait au-dessous de trois, les administrateurs restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai. La nomination de ces nouveaux administrateurs devra, dans ce cas, être soumise à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

Art. 12. — Chaque année le conseil nomme parmi ses membres un président, qui peut être réélu. Le conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de son sein.

En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui en remplira les fonctions.

Art. 13. — Le conseil se réunit aussi, souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation du président.

Le président devra réunir ses collègues toutes les fois qu'il en sera requis par deux d'entre eux. Faute par lui de déférer à cette réquisition, ces deux administrateurs pourront valablement procéder à la convocation. Le président en sera informé par lettre recommandée.

Pour la validité des délibérations, la présence de deux des administrateurs en fonction est nécessaire.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Un administrateur absent pourra voter par procuration avec mandat impératif.

Art. 14. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur un cahier de procès-verbaux, signé de deux administrateurs au moins parmi ceux qui y ont pris part, et par le secrétaire, qui peut être une personne étrangère à la société.

Les copies ou extraits à fournir en justice seront certifiés par le président du conseil d'administration, délégué à cet

effet et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'administrateur délégué de la société.

Art. 15. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour l'administration de toutes les affaires de la société. Il a notamment les pouvoirs ci-après :

Il nomme et révoque tous les agents de la société et détermine leurs attributions et leurs pouvoirs.

Il fixe leurs salaires, leurs émoluments et leurs gratifications s'il y a lieu, le tout, soit d'une manière fixe, soit par participation dans les bénéfices sociaux, cette participation étant passée par frais généraux.

Il règle et arrête les dépenses générales de l'administration, pourvoit à l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la société.

Il décide tous traités, marchés et entreprises.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux.

Il demande ou fait demander en son nom toutes concessions.

Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés marocaines ou étrangères, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations.

Il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats.

Il convoque les assemblées générales des actionnaires.

Il représente la société vis-à-vis des tiers, de toutes les administrations et en justice.

Il représente la société auprès du service de la conservation de la propriété foncière.

Il autorise tous achats et cessions de biens et de droits mobiliers.

Il autorise tous achats d'immeubles, acquisitions et créations d'établissements et d'usines nécessaires à la société, l'édification de tous immeubles et constructions de toute nature, ainsi que tous baux et locations soit comme bailleur, soit comme preneur, leur cession et résiliation, avec ou sans promesse de vente.

Il autorise les ventes qu'il jugera convenables au comptant ou à crédit ; il autorise tous échanges avec ou sans soulte.

Il cède à titre onéreux ou gratuit aux autorités compétentes les emplacements pour rues, places ou bâtiments publics.

Il peut contracter tous em-

prunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il jugera convenables et conférer toutes garanties même hypothécaires.

Il autorise et donne tous cautionnements et nantissements.

Il décide, s'il y a lieu, pour la société, d'intenter toutes actions en justice et d'y défendre. Il peut transiger et compromettre. Il fait toutes élections de domicile.

Il touche toutes sommes dues à la société, à quelque titre que ce soit, fait tous retraits de titres ou de valeurs ; il donne toutes quittances et décharges.

Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, endos et effets de commerce.

Il consent tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature et donne mainlevée de toute inscription, saisie, opposition ou autre empêchement, le tout avec ou sans paiement.

Il autorise tous retraits, transferts, cessions ou aliénations de fonds, créances, rentes, biens et valeurs quelconques appartenant à la société, et ce, avec ou sans garantie ; il consent toutes subrogations.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la répartition des dividendes ainsi que les amortissements et réserves à constituer.

Les pouvoirs ci-dessus sont énonciatifs et non limitatifs, le conseil devant avoir mêmes pouvoirs que le gérant le plus autorisé d'une société en nom collectif.

Art. 18. — Le conseil peut déléguer tel de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs, à un ou plusieurs directeurs pris même en dehors de son sein.

Le conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs délégués ou directeur, et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements que ces derniers doivent déposer dans la caisse sociale soit en numéraire, soit en actions de la société ou en autres valeurs.

Il détermine le traitement fixe ou proportionnel ou à la fois le traitement fixe et proportionnel à allouer aux administrateurs délégués ou directeur, ledit traitement étant passé par frais généraux.

Le conseil peut aussi déléguer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs permanents, soit sur un objet déterminé, mais toujours sous sa responsabilité.

Art. 19. — Les membres du conseil d'administration ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire ; ils ne répondent que de l'exécution de

leur mandat.

Les administrateurs pourront prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, avec l'autorisation de l'assemblée générale.

#### Commissaires

Art. 20. — L'assemblée générale nomme chaque année un commissaire, actionnaire ou non, toujours rééligible, qui remplit les fonctions déterminées par l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867. Elle nommera en même temps un commissaire suppléant, qui remplacera le commissaire titulaire en cas de refus, d'empêchement, de décès ou de démission de celui-ci.

#### Assemblée générale

Art. 21. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et oblige même les absents, incapables ou dissidents.

Art. 22. — Les décisions seront prises à la simple majorité des voix. Les actionnaires se réunissent chaque année dans le courant des six mois qui suivent la clôture de l'exercice, au lieu désigné par le conseil d'administration.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires.

Elle sera convoquée par un avis inséré dans un journal du Maroc quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Pour pouvoir être représentées à l'assemblée, les actions devront être déposées au début de la réunion sur le bureau. Ce dépôt effectif d'actions pourra être remplacé par le dépôt d'une liste comportant les numéros des titres et émanant de la banque où ces titres sont déposés.

Art. 23. — L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent le quart du capital. Lorsque, dans une telle assemblée, le capital nécessaire n'est pas représenté, une seconde assemblée sera convoquée au moins dix jours après.

Cette seconde assemblée statuera valablement quelle que soit la qualité du capital représenté.

Le président du conseil d'administration ou l'administrateur qui le remplace est de droit président de l'assemblée. L'assemblée nomme un secrétaire et facultativement deux assesseurs.

Les assemblées générales ordinaires ont pour but :

1° D'entendre le rapport du conseil et des commissaires des comptes sur les opérations de l'exercice écoulé ;

2° D'arrêter le bilan et le compte de profits et pertes après examen et approbation ;

3° De pourvoir, si c'est nécessaire, à la nomination ou au

remplacement des membres du conseil et des commissaires ;

4° D'autoriser les emprunts par voie d'émission d'obligations ;

5° De discuter et d'arrêter toutes les propositions mises à l'ordre du jour.

Art. 24. — En dehors des assemblées générales ordinaires appelées à statuer sur les comptes annuels, des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration.

Dans tous les cas où une assemblée extraordinaire devra être convoquée, le délai de convocation sera de dix jours.

L'assemblée générale extraordinaire doit obligatoirement être convoquée dans les cas suivants :

Modification aux statuts. — Augmentation ou réduction du capital social. — Prorogation de la durée ou dissolution anticipée de la société, ou fusion avec une autre société. — Modification à l'objet de la société.

Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des voix.

Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Dans tous les autres cas que ceux prévus au paragraphe précédent, si une première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle assemblée peut être convoquée. Cette convocation reproduira l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La deuxième assemblée délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital. Si cette deuxième assemblée ne réunit pas la moitié du capital, il peut être convoqué dans les formes ci-dessus une troisième assemblée qui délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le quart du capital social.

Art. 25. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires présents ou représentés ; ils ont droit à une voix par action.

Un actionnaire peut se faire représenter à une assemblée générale par procurator, que le fondé de pouvoirs soit lui-même actionnaire ou non.

La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le conseil d'administration.

En outre, les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou fondés de pouvoirs permanents ; les sociétés en commandite par un de leurs gérants ou par un fondé de

pouvoirs ou un mandataire spécial ; les sociétés anonymes par un administrateur ou par un délégué pourvu d'un mandat du conseil, sans qu'il soit nécessaire que ces divers représentants soient eux-mêmes actionnaires de la société.

Art. 26. — Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et se faire livrer copie du bilan et du rapport du ou des commissaires.

Art. 27. — L'assemblée générale extraordinaire pourra se tenir le même jour que l'assemblée ordinaire et dans le même local. Dans ce cas, une seule convocation, spécifiant ces deux assemblées, pourra suffire.

Art. 28. — Les décisions de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces délibérations à fournir aux tiers sont signés par le président du conseil ou par un administrateur et, en cas de dissolution, par le ou les liquidateurs.

*Inventaire. — Bénéfices. Fonds de réserve et de prévoyance*

Art. 30. — Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des sommes affectées par le conseil d'administration à l'amortissement, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé annuellement :

1° 5 % pour la constitution du fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ; après quoi, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours si le fonds de réserve descend au-dessous du montant fixé. Si le prélèvement est continué au delà, par simple décision du conseil, l'excédent peut être porté à des comptes spéciaux de réserve pour les dépenses imprévues et d'amortissement.

2° Une somme suffisante pour fournir aux actionnaires un premier dividende représentant un intérêt annuel de 5 % sur le montant versé et non remboursé de leurs actions. En cas d'insuffisance des bénéfices pour distribuer pendant un ou plusieurs exercices cet intérêt de 5 %, ces sommes non distribuées seront prélevées avant toute autre distribution sur le bénéfice du ou des exercices suivants.

3° Le surplus sera réparti comme suit :

15 % au conseil d'administration ;  
20 % aux parts de fondateur ;

65 % aux actionnaires (deuxième dividende).

Art. 31. — Le paiement des dividendes se fait aux époques et lieux désignés par le conseil d'administration.

Tous les dividendes ou autres parts dans les bénéfices qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité demeurent acquis à la société.

Art. 32. — Lorsque 40 % du capital social seront perdus, le conseil d'administration convoquera immédiatement une assemblée générale des actionnaires pour statuer sur la continuation ou la dissolution de la société.

#### Dissolution. — Liquidation

Art. 33. — En cas de dissolution de la société, la liquidation se fera par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale des actionnaires ne décide d'en charger une ou plusieurs autres personnes.

L'assemblée générale qui décidera de la liquidation fixera la rémunération des liquidateurs.

L'approbation du compte de liquidation par l'assemblée générale vaut décharge pour la gestion des liquidateurs.

Les statuts resteront encore en vigueur jusqu'à l'approbation du compte de liquidation.

Art. 34. — Après l'extinction du passif, le solde actif sera employé d'abord à rembourser aux actionnaires une somme égale au capital versé et non amorti.

Sur le solde il sera prélevé la somme nécessaire pour payer aux actions l'intérêt de 5 % (premier dividende à l'article 30) au cas où il n'aurait pas pu être servi entièrement.

Le nouveau solde sera réparti :

15 % au conseil d'administration ; 20 % aux parts de fondateur ;

65 % aux actions.

#### II

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Coudere, chef du bureau du notariat de Rabat, remplissant les fonctions de notaire le 10 juillet 1923, enregistré.

Le mandataire authentique de M. Mussard, fondateur, a déclaré :

Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination de « Société anonyme Immobilière » dite « La Briqueterie », s'élevant à 160.000 francs représentés par 160 actions de 1.000 francs chacune à remettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des

versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

#### III

Des procès-verbaux (dont des copies ont été déposées pour mention à M<sup>e</sup> Coudere, notaire à Rabat, sus-nommé, suivant acte du 10 septembre 1923) de deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite « S. I. La Briqueterie ».

Il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 3 août 1923 :

1<sup>o</sup> Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le mandataire authentique du fondateur de la société aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Coudere, notaire à Rabat, le 10 juillet 1923.

2<sup>o</sup> Qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à l'article 10, d'apprécier les avantages particuliers résultant des statuts et de faire un rapport devant être soumis à une assemblée ultérieure.

Et du deuxième procès-verbal en date du 14 août 1923 :

1<sup>o</sup> Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2<sup>o</sup> Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 13 des statuts :

M. Victor Gauhier, avocat, demeurant à Genève ;

M. Camille Perriquet, propriétaire-viticulteur, demeurant à Birtouta, près d'Alger ;

Et M. Robert Mussard, propriétaire, demeurant à Kénitra ;

3<sup>o</sup> Qu'elle a nommé M. Fernand Latty, commissaire des comptes, et M. Robert Waddington, fondé de pouvoirs, commissaire suppléant, tous demeurant à Kénitra, pour le premier exercice, social, lesquelles fonctions ont été acceptées par MM. Latty et Waddington, présent à la réunion.

4<sup>o</sup> Qu'elle a approuvé les statuts de la société anonyme immobilière dite « La Briqueterie », et déclaré ladite société définitivement constituée.

Une expédition de l'acte de souscription et de versement, ainsi que des statuts de la société et de la liste annexée à cet acte, et une expédition de l'acte de dépôt du 10 septembre 1923 et des copies des délibérations y annexées ont été déposées le 12 septembre 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat et le 13 septembre 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, conformément à l'article 51 du décret formant code de commerce.

Pour extrait et mention :

R. MUSSARD.

#### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Lort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 27 septembre 1923, enregistré, il appert :

Que M. Louis Pellegrino, négociant, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 57, a vendu à M. Joseph Clément, commerçant demeurant dite ville, rue de Mazagan, n° 93, le fonds de commerce de café débit de boissons, connu sous le nom de « Zanzi Bar », sis à Casablanca, angle de la rue du Commandant-Provost et du boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves, et comprenant : 1<sup>o</sup> l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2<sup>o</sup> le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds ; 3<sup>o</sup> le matériel servant à son exploitation, suivant prix, charges, clauses et conditions insérées à l'acte, dont une expédition a été déposée le 5 octobre 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

#### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Lort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 26 septembre 1923, enregistré, dont une expédition a été déposée le 5 octobre suivant, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Albert Saporta, restaurateur, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 36, s'est reconnu débiteur envers M. Jack Benzaquen, commerçant, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 62, d'une certaine somme que celui-ci lui a prêtée et en garantie du remboursement de ladite somme lui a affecté à titre de gage et nantissement le fonds de commerce d'hôtel-restaurant qu'il exploite à Casablanca, rue d'Anfa, n° 36, sous la dénomination de « La Victoire », et comprenant : 1<sup>o</sup> l'enseigne, le nom

commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2<sup>o</sup> le matériel ; 3<sup>o</sup> le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds pour une durée de quinze mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1923, suivant clauses et conditions insérées à l'acte :

Le Secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

#### AVIS D'ADJUDICATION

Le 20 novembre, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Mazagan, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Construction du bâtiment des bureaux de la Douane et de l'Ancoage du port de Mazagan.

Cautionnement provisoire : 10.000 francs.

Cautionnement définitif : 20.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges et des pièces du projet, s'adresser aux bureaux de l'ingénieur en chef de la première circonscription du sud à Casablanca ou de l'ingénieur de l'arrondissement de Mazagan.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

SERVICE DU GENIE

Adjudication à Casablanca le 31 octobre 1923, à 15 heures

Construction d'égouts et installation de conduites d'alimentation en eau, dans le nouvel hôpital militaire de Casablanca.

1<sup>er</sup> lot. — Construction des égouts (terrassements, maçonnerie, ciment, ferronnerie) : 100.000 francs.

2<sup>e</sup> lot : Installation des conduites d'alimentation en eau (terrassements, maçonnerie, ciment, ferronnerie, plomberie, zinguerie, canalisation) : 135 mille francs.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés au bureau de l'officier chef de chantier au nouvel hôpital militaire et dans les bureaux de la chefferie du génie à Casablanca, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours non fériés, de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être remises au chef du génie de Casablanca, avant le 25 octobre 1923.

Pour tous renseignements, consulter les affiches.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

## AVIS D'ADJUDICATION

Le 3 novembre 1923, à 15 heures, dans les bureaux du 2<sup>e</sup> arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Fourniture de quatre mille huit cents mètres cubes de pierre cassée de la carrière du Piton entre les P.M. 109.500 (Souk el Arba du Rab) et 118 kilomètres de la route n° 2 de Rabat à Tanger.

Cautionnement provisoire : 4.000 francs.

Cautionnement définitif : 8.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2<sup>e</sup> arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan.

Rabat, le 8 octobre 1923.

## TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

## VENTE

aux enchères publiques

Le public est prévenu que le mardi 30 octobre 1923, à neuf heures, il sera procédé, au secrétariat-greffe de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après appartenant à Mohamed ben Aïssa ben Omar, propriétaire, demeurant au donar Si Aïssa (Abda).

1<sup>o</sup> Une construction à usage d'habitation construite en maçonnerie du pays et couverte en terrasse, composée : au rez-de-chaussée, de trois chambres et w.-c., et au premier étage, de deux autres pièces entourée d'un mur d'enceinte ; cette construction se trouve placée à la partie nord-ouest de la propriété dite Azib Oulad.

2<sup>o</sup> Une propriété dite Azib Oulad, au lieudit Saadla, d'une contenance approximative de trois cents hectares.

Cette propriété est limitée : au nord, par la piste de Safi ; à l'est, par les propriétés des Saadla et Tetaouni ; au sud, par les Ouled Yerro et les propriétés des Oulad ;

3<sup>o</sup> Un azib dit azib Abdelnebi, contigu à l'azib dont la désignation précède, comprenant une construction à usage d'habitation en maçonnerie du pays, composée de trois pièces au rez-de-chaussée avec w.-c., entourée d'un mur d'enceinte, l'azib, d'une contenance approximative de soixante hectares, confrontant

dans son ensemble, au nord, par les Cheraka ; au sud, par les Saadla et les Héjili ; à l'est, par les Ouled Abdesselam et Chleuh.

Le cahier des charges est déposé au secrétariat-greffe, où tous intéressés pourront en prendre connaissance.

Safi, le 6 octobre 1923.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,

B. PUJOL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Distribution par contribution

Bardeau, Navarro et Lecreg

N° 32 du registre d'ordre.

M. Vassé, juge-commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, une procédure de distribution des fonds provenant de ventes mobilières judiciaires faites au préjudice de MM. Bardeau, Navarro et Lecreg, de Meknès.

En conséquence, tous les créanciers des susnommés devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres de créances et toutes pièces justificatives à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à compter de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Distribution par contribution  
Coufourier

N° 33 du registre d'ordre.

M. Vassé, juge-commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffe du tribunal précité, une procédure de distribution des fonds provenant de la vente judiciaire aux enchères publiques des biens du sieur Coufourier, de Salé, à la suite d'une saisie immobilière pratiquée à l'encontre de ce dernier.

En conséquence, tous les créanciers dudit sieur Coufourier devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres de créance et toutes pièces justificatives à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

## AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Au 100.000<sup>e</sup> :

Carte de la région Issoual-Téroual, d'après photos d'avion Kashah ben Ahmed, nord-est.

Au 200.000<sup>e</sup> :

Moulay bou Chta, ouest.

Au 1.500.000<sup>e</sup> :

Carte générale en écriture arabe.

Ces cartes sont en vente :

1<sup>o</sup> Au bureau de vente des cartes du service géographique,  
2<sup>o</sup> Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

Construction d'un bureau de poste à Guercif

## AVIS D'ADJUDICATION

Le 10 novembre 1923, à onze heures, il sera procédé, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda, à l'adjudication sur prix forfaitaire et soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

« Construction d'un bureau de poste avec logement et dépendances à Guercif ».

Montant du cautionnement provisoire : 2.500 francs.

Montant du cautionnement définitif : 5.000 francs.

Le montant du cautionnement provisoire devra être versé en espèces, avant l'adjudication, à la caisse de M. le receveur du Trésor à Oujda ou à celle de M. le trésorier général à Rabat.

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, devront être soumises au visa de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement d'Oujda, avant le 3 novembre 1923.

Le dossier du projet peut être consulté dans les bureaux de M. le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc à Rabat ; dans ceux de M. l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics à Oujda, et celui du subdivisionnaire des travaux publics à Guercif (service hydraulique).

Les soumissions, ainsi que les pièces visées et le récé-

pissé de cautionnement provisoire seront renfermés séparément dans une enveloppe portant extérieurement la suscription « Adjudication du 10 novembre 1923 — Construction d'un bureau de poste à Guercif », et devront parvenir par la poste en un seul pli recommandé à M. l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda, avant le 9 novembre, à onze heures, terme de rigueur.

Des modèles de soumission seront délivrés aux entrepreneurs qui en feront la demande.

Fait à Oujda, le 29 septembre 1923.

Signé : LAMORRE.

## GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN

## AVIS D'ADJUDICATION

pour location, à long terme, d'une terre collective appartenant à la collectivité des Ahlaf (tribu des Mlal), du contrôle de Chaouma-sud (annexe de Ben Ahmed).

Il sera procédé, le 19 novembre 1923, à quinze heures, dans les bureaux du contrôle civil de Sétlat, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919, et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise en adjudication de la location, pour dix ans, d'une parcelle de terre collective d'environ quatre-vingts hectares, dénommée « Makret », appartenant à la djemâa précitée, sise au lieudit « Sidi Schmitti », à proximité de la gare de ce nom (voie phosphatière d'Oued Zem) et du douar des Ouled Ali ; cette parcelle est impropre à toute culture et sa location n'est envisagée qu'en vue de l'ouverture d'une carrière pour l'extraction et l'exploitation de la pierre de construction.

Mise à prix : 1 fr. 50 l'hectare, soit 120 fr. 75 de location annuelle.

Redevance d'exploitation : quinze centimes par mètre cube de pierre extraite.

Cautionnement à verser avant l'adjudication : 500 fr.

Dépôt des soumissions avant le 16 novembre 1923, à Sétlat.

Pour tous renseignements, et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1<sup>o</sup> Au contrôle civil de Sétlat ;

2<sup>o</sup> A la direction des affaires indigènes, à Rabat (service des collectivités indigènes, ancienne Résidence), tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

**Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie**

**ENQUETE de commodo et incommodo**

**AVIS**

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois à compter du 11 octobre 1923 est ouverte dans le territoire de la ville de Casablanca sur une demande présentée par la Société des Eleveurs Marocains, à l'effet d'être autorisée à installer une fabrique de salaisons et de conserves de viandes à Casablanca, 58, rue de l'Amiral-Courbet.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca, où il peut être consulté.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS**

**APPEL D'OFFRES**

L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service du 2<sup>e</sup> arrondissement de Rabat, recevra, jusqu'au 30 octobre, des offres pour les travaux suivants à exécuter à Sidi Yahia de Souk et Thine, contrôle civil des Zemmours :

1<sup>o</sup> Fourniture et pose d'un aéromoteur de 3 m. 50 à 3 m. 80 de diamètre de roue avec ses accessoires : pompe, aspiration, refoulement et distribution ;

2<sup>o</sup> Aménagements hydrauliques comprenant : le forage d'un puits et la construction d'un réservoir en maçonnerie et d'un abreuvoir.

Les modèles de soumissions et de cahier des charges, tant pour l'aéromoteur que pour les travaux de maçonnerie, peuvent être consultés dans les bureaux du 2<sup>e</sup> arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour Hassan.

Rabat, le 6 octobre 1923.

**TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH**

**Succession vacante**  
*Rocher, Auguste, Francisque*

Par ordonnance de M. le juge de paix de Marrakech, en date du 6 octobre 1923, la succession de M. rocher, Auguste, Francisque, employé de commerce à Marrakech, y décédé le 1<sup>er</sup> octobre 1923, a été présumée vacante.

En conséquence, le curateur, soussigné, invite les ayants droit et les créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces justificatives et leurs qualités ou leurs titres de créance.

Passé ce délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

*Le Secrétaire-greffier en chef, curateur aux successions vacantes :*

R. VERRIÈRE.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA**

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 28 mai 1923, entre M. Maréchal, Ambroise, domicilié et demeurant à Casablanca, et Mme Bonnot, Alphonsine, son épouse, avec lui domiciliée de droit, demeurant en fait à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 3, il a été prononcé que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de ladite dame Bonnot, Alphonsine.

Casablanca, le 6 octobre 1923.

*Le Secrétaire-greffier en chef, NEIGEL.*

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUIJDA**

**Liquidation judiciaire**  
*Messaoud d'Isaac Benatm*

Par jugement du tribunal de première instance d'Oujda, en date du 3 octobre 1923, le sieur Messaoud d'Isaac Benatm, négociant à Oujda, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 17 septembre 1923.

Le même jugement nomme: M. Bourrilly, juge-commissaire ; M. Ruff, liquidateur provisoire.

*Le Secrétaire-greffier en chef, H. DAURIE.*

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT**

Audience du 22 octobre 1923, à 3 heures du soir

**Faillites**

(Catalano), Rosolino, ex-entrepreneur à Rabat, pour première vérification.

Si Ahmed Djeraïeff, en son vivant à Salé, pour deuxième vérification.

Boubker Belhassan el Hadjoui, à Fès, pour concordat ou union.

Mohamed ben Tayeb Tazi, à Fès, pour concordat ou union.

**Liquidations**

Guglielmi, café de l'Apollo, à Rabat, pour dernière vérification.

Si Larbi ben Hadj Tayeb Chraïbi, à Fès, pour dernière vérification.

Si Mohamed ben Abdelkrim Akasbi, à Fès, pour concordat ou union.

**Société Générale Chérifienne**

L'assemblée générale de la Société Générale Chérifienne est fixée au 15 novembre 1923, à dix heures du matin, avec l'ordre du jour suivant :

1<sup>o</sup> Examen du bilan de l'exercice, clôturé le 30 juin 1923, et approbation des comptes ;

2<sup>o</sup> Quitus à donner au conseil d'administration ;

3<sup>o</sup> Nomination du commissaire des comptes.

**COMPAGNIE ALGÉRIENNE**

*Société Anonyme*

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

**Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou**

**AGENCES :** Bordeaux, Cannes, Cette, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie

**AU MAROC :** Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Guéliz, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza

**Comptes de dépôts :** à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

**CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE**

Société anonyme au capital de 225.000.000 de francs. — Fondée en 1880

**Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8**

**Siège Central : PARIS, 45, rue Cambon**

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

**AU MAROC :** Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Médilla

**TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE**

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie — Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier. — Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 573, en date du 16 octobre 1923,

dont les pages sont numérotées de 1245 à 1260 inclus.

Rabat, le ..... 1923...

Vu pour la légalisation de la signature |

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le ..... 1923...